

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 10 juin 2025

**Avenant de transfert
relatif à l'accord-
cadre à bons de
commande portant
sur la réalisation de
mesures de trafics
par comptages et
enquêtes
(n°2024023)**

N° BC_2025_0084

Convocation du : 3 juin 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Christian DUPESSEY

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Gabriel DOUBLET

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-13 de son annexe,

Au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée dans le cadre d'un groupement de commandes permanent dont elle assurait la coordination pour la passation des marchés publics, Annemasse-Les Voirons Agglomération a attribué à la société ALYCE l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes (n°2024023). Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification, soit le 21/11/2024, pour un montant maximal de commandes sur la durée du contrat de 70 000 € HT.

Par délibération n°CC_2024_0078 du 26 juin 2024, le Conseil communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération a décidé le transfert de la compétence « mobilité » au Pôle métropolitain du Genevois français à compter du 1^{er} juillet 2025. Ce dernier devient ainsi Autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, à Annemasse-Les Voirons Agglomération dans toutes ses délibérations et tous ses actes en lien avec la compétence mobilité.

Les contrats relatifs à cette compétence sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il est précisé que des mesures de trafics par comptages et enquêtes sont effectuées dans le cadre de l'exercice de la compétence « mobilité ». Afin de permettre la poursuite de la partie de l'accord-cadre affectée à l'exercice de ladite compétence, il est nécessaire de définir par avenant les modalités du transfert partiel de l'accord-cadre à bons de commande au Pôle métropolitain du Genevois français. Ce transfert de marché s'inscrit également dans le cadre de l'adhésion du Pôle métropolitain au groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes à compter du 1^{er} juillet 2025.

Ainsi, le nouveau montant maximum total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini et réparti comme suit :

Acheteurs	Maximum HT
Annemasse Agglo	64 000 €
Pôle métropolitain du Genevois Français	6 000 €

Toutes les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées.

Le présent projet d'avenant n°1 n'engendrant pas d'augmentation du montant initial du marché public supérieure à 5 %, la saisine de la commission d'appel d'offres pour avis préalablement à la conclusion de l'avenant n'était pas requise.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 relatif au transfert partiel de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes à compter du 1^{er} juillet 2025, dans les conditions telles qu'exposées ci-dessus,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.